

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. Répartition du territoire en zone

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié:

- 1° par le remplacement de la zone 338 par les zones 345 et 346 montrées sur le plan produit en annexe A;
- 2° par le remplacement de la zone 553 par les zones 581 et 582 montrées sur le plan produit en annexe B.

2. Grille des spécifications

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée:

- 1° par la suppression de la zone 338 et par l'ajout des zones 345 et 346 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe C;
- 2° par la suppression de la zone 553 et par l'ajout des zones 581 et 582 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe D.

3. Marges de recul latérales et arrière

Le tableau III de l'article 35 de ce règlement est modifié:

- 1° au titre «BÂTIMENTS DANS LES ZONES DU CENTRE-VILLE: 312 ET 338», par la suppression du mot et du chiffre «ET 338» et par l'ajout, après le chiffre «312», des chiffres «,345, 346»;
- 2° au titre «BÂTIMENT DANS LES ZONES INDUSTRIELLES BÂTIES: 222, 225, 239, 240, 552, 553, 554, 555, 556», par la suppression du chiffre «553,» et par l'ajout, après le chiffre «556», des chiffres «,581, 582».

RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT

4. Dimensions minimales des lots

Le tableau II de l'article 20 du règlement 274-90 sur le lotissement est modifié:

- 1° au titre «en bordure des voies de circulation décrites à l'article 189 du règlement de zonage, dans les zones 218, 221, 238, 240, 241, 503, 544, 552, 553, 554, 555, 556, 638, 639», par la suppression du chiffre «553,» et par l'insertion, après le chiffre «556,», du chiffre «582,»;

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 JUIN 2000

- 2° au titre «Zone 338», par le remplacement du mot et du chiffre «Zone 338» par le mot et les chiffres «Zones 345, 346».

RÈGLEMENT 279-90 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

5. Conditions d'émission du permis de construction

L'article 13 du règlement 279-90 sur les permis et certificats est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par ce qui suit:

- «2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur un immeuble municipal en bordure duquel la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur».

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 19 juin 2000

(signé) Jean-Luc Daigle

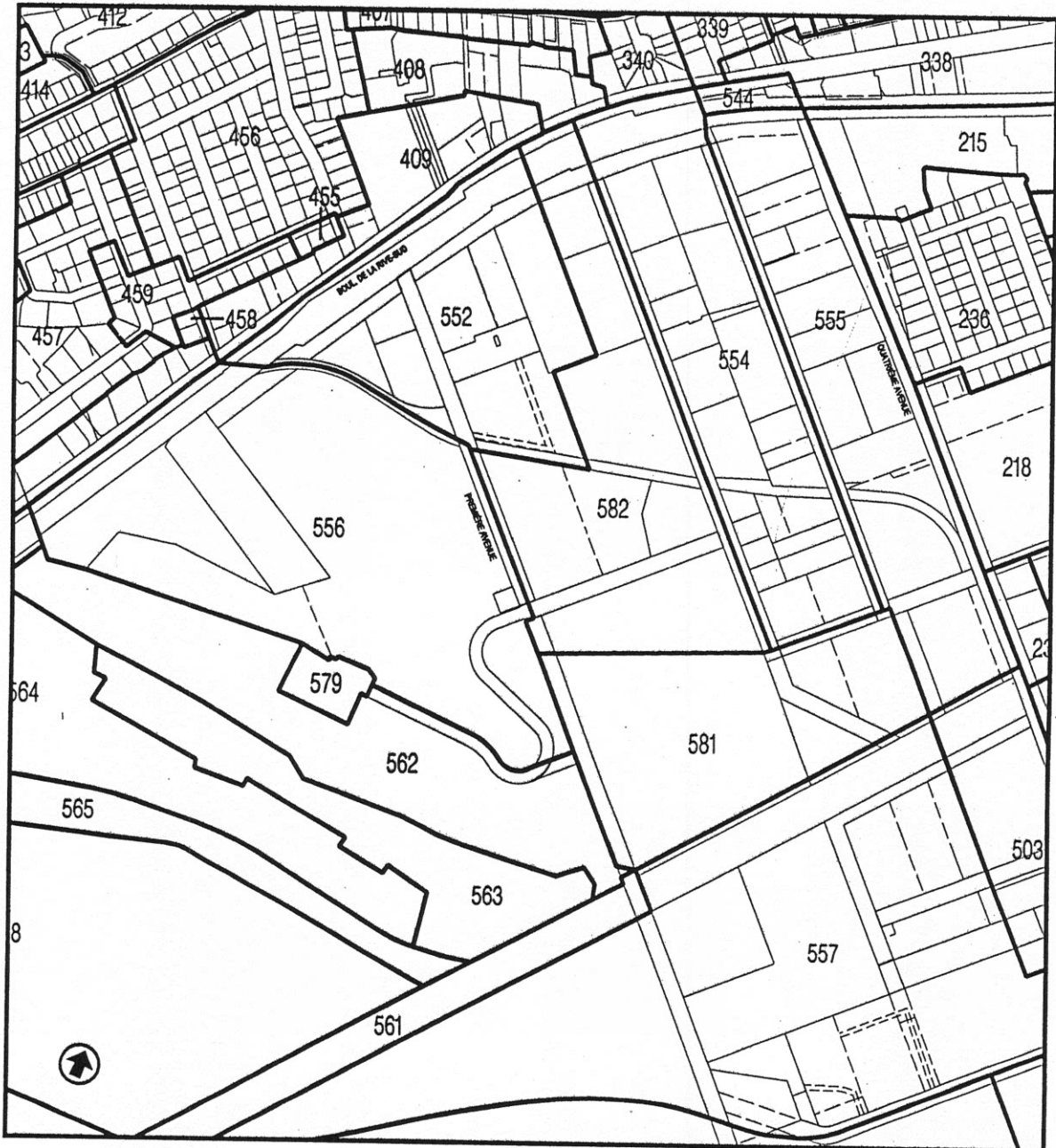
Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière



Règlement 614-00
Annexe B



[illegible]

PROJET

VILLE DE SAINT-ROMUALD		PROJET		ZONE : 581 582															
		DOMINANTE :		I	I														
HABITATION																			
- habitation unifamiliale isolée																			
- habitation unifamiliale jumelée																			
- habitation unifamiliale en rangée																			
- habitation bifamiliale isolée																			
- habitation bifamiliale jumelée																			
- habitation bifamiliale en rangée																			
- habitation multifamiliale (3 et plus)																			
- habitation collective																			
- habitation dans un édifice commercial																			
- maison mobile																			
INDUSTRIE																			
- industrie lourde		●																	
- industrie légère		●	●																
- industrie artisanale		●	●																
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE																			
- entreposage et vente en gros		●	●																
- construction et travaux publics		●	●																
- entretien et réparation de véhicules		●	●																
- activités para-industrielle lourde																			
TRANSPORT/COMMUNI./SERVICE PUBLIC																			
- transport		●	●																
- stationnement		●	●																
- infrast. de communication et de services publics		●	●																
COMMERCE																			
- vente au détail : produits divers																			
- vente au détail : produits de l'alimentation																			
- vente au détail : automobiles et embarcations																			
- poste d'essence																			
SERVICES																			
- services professionnels et d'affaires																			
- services personnels																			
- services gouvernementaux																			
- services commerciaux																			
USAGES COMMUNAUTAIRES																			
- services communautaires régionaux																			
- services communautaires locaux																			
ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS																			
- loisir intérieur																			
- loisir extérieur léger																			
- loisir extérieur de grande envergure																			
- loisir commercial																			
AUTRE USAGE PERMIS		N1 N54 (5155) (6372) 4861 4863	N1 N54 (5155) (6372) 4861 4863																
USAGE NON PERMIS		N33	N33																
NORMES D'IMPLANTATION																			
- hauteur maximum : en étage		N25	N25																
- hauteur minimum : en étage		1	1																
- coefficient d'occupation du sol maximum		-	-																
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,55	0,55																
- marge de recul avant (minimum / maximum)		10	10																
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	- édifice commercial minimum	-	-																
	- édifice commercial maximum	-	-																
	- édifice à bureaux minimum	-	-																
	- édifice à bureaux maximum	-	-																
	- édifice industriel minimum	-	-																
	- édifice industriel maximum	-	-																
- type d'entrepotage extérieur (chapitre XII)		E	E																
- nombre de logements maximum par bâtiment		-	-																
NOTE(S)																			
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)		XIII	VI																
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.																			
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.																			